

GE_GERICHTE ATA/549/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_549_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/549/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/549/2011 del 30 agosto 2011

Regeste

Résumé: : La construction d'une école d'éducation canine hors zone à bâtir ne peut faire l'objet d'une autorisation dérogatoire, la faune et la forêt se trouvant à proximité ne pouvant qu'être perturbée par la présence de chiens.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La question de la qualité pour agir d'Action Patrimoine Vivant et de Pro Natura, admise par le TAPI, n'a pas à être examinée dans le présent arrêt.

E. 2

Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique (art. 16 LAT).

Selon l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Une autorisation est délivrée si d'une part, la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et d'autre part, si le terrain est équipé (art. 22 al. 2 let. a et b LAT). Hors zone à bâtir, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations est imposée par leur destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT).

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice, ainsi que les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice (art. 16a al. 1 et 2 LAT). En principe, seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent y être autorisées, le sol devant être le facteur de production primaire et indispensable (ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_27/2008 du 25 juin 2008 consid. 2.1 et les références citées ; ATA/8/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/588/2008 du 18 novembre 2008).

En l'espèce, l'installation en zone agricole d'une école d'éducation canine, qui n'est pas liée à une exploitation agricole, n'est pas conforme à la zone et ne peut bénéficier d'une autorisation ordinaire.

E. 3

Une autorisation dérogatoire pour une construction hors zone à bâtir peut toutefois être accordée aux conditions prévues par les art. 24 à 24d LAT, complétés par les art. 27 à 27d LaLAT.

Des nouvelles constructions ou installation non conformes à la zone agricole ne peuvent y être autorisées que si l'implantation de ces constructions ou installations est imposée par leurs destinations (art. 24 let. a LAT) et si, cumulativement, aucun intérêt prépondérant notamment du point de vue de la

- 10/13 - A/1097/2010 protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole utile pour l'entreprise agricole ne s'y oppose (art. 24 let. b LAT et 27 let. b LaLAT). Les autres exceptions, prévues aux art. 24a à 24d LAT et 27a à d LaLAT, ne sont pas pertinentes dans le présent litige.

E. 4

Selon l'art. 11 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), l'implantation de constructions à moins de 30 m de la lisière de la forêt est interdite. L'al. 2 de cette disposition précise que le DCTI peut, après consultation du département, de la commune, de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commission consultative de la diversité biologique, accorder des dérogations pour des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination, étant précisé qu'un tel octroi est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations.

E. 5

Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/453/2011 du 26 juillet 2011 et les références citées). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/117/2011 du 15 février 2011 ; ATA/646/1997 du 23 octobre 1997).

Lorsque l'autorité de première instance s'écarte des préavis, la chambre administrative peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle de l'excès et de l'abus de pouvoir l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable, et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi de l'autorisation malgré un préavis défavorable. La chambre administrative se considère libre d'exercer son propre pouvoir d'examen lorsqu'elle est confrontée à des préavis divergents, et ce d'autant plus qu'elle a procédé elle-même à des mesures d'instruction (ATA/147/2011 du 8 mars 2011 et les références citées).

E. 6

En l'espèce, le département s'est écarté des préavis défavorables de la direction générale de l'agriculture, du service de conservation nature et paysage (sous-commission de la flore et direction générale) ainsi que de la direction générale de l'aménagement du territoire, pour délivrer l'autorisation litigieuse après l'avoir, dans un premier temps, refusée. De son côté,

le TAPI a annulé la décision du DCTI. Dans ces circonstances, la chambre administrative, qui a procédé à une vision locale, dispose, dans les limites rappelées ci-dessus, d'un plein pouvoir de cognition.

- 11/13 - A/1097/2010

Des intérêts publics prépondérants, liés principalement à la proximité entre l'école d'éducation canine, la zone de bois et forêts et la zone protégée des rives de la Versoix, s'opposent à la délivrance de l'autorisation sollicitée par M. Rothen. La parcelle concernée est située loin de toute installation ou habitation, en pleine nature, et la création d'une école d'éducation canine dans ce lieu, qui implique évidemment la présence de chiens, ne peut que perturber la faune qui profite de la réserve naturelle et de la forêt.

Dans ces circonstances, la chambre administrative rejettera le recours (art. 24 let. b LAT et 27 let b. LaLAT).

Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de trancher si l'installation d'une école d'éducation canine en zone agricole est imposée par sa destination (24 let. a LAT et 27 let. a LaLAT), ainsi que certaines jurisprudences le laissent entendre (Arrêt du Tribunal fédéral Ia_239/2000 du 11 juin 2001 confirmant un arrêt du tribunal administratif du canton de Vaud du 20 juillet 2000 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 19 février 1993 dans la cause X contre Genève résumée dans la fiche 601 du recueil de jurisprudence de l'association suisse pour l'aménagement national).

E. 7

Le recourant se prévaut du principe d'égalité de traitement.

Ce principe déduit de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'est violé que si des situations essentiellement semblables sont traitées différemment ou si des situations présentant des différences essentielles sont traitées de manière identique (ATF 108 Ia 114).

Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de la disposition précitée lorsque la loi est correctement appliquée à son cas alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia 93 ; 113 Ib 313). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés (A. AUER, L'égalité dans l'illégalité, ZBl 1978, pp. 280 et ss 290 et ss).

En l'espèce, les constructions sur lesquelles M. Rothen fonde son argumentation ne peuvent être comparées à son projet.

Le stand de tir et le ball-trap, à l'adresse 151, route de Sauverny, le cynodrome et le Model Club sont à plusieurs centaines de mètres de la zone protégée des rives de la Versoix. Ils ont tous été édifiés il y a plusieurs dizaines d'années (cf. consulté le 23 août 2011, <http://www.stv-versoix.ch/historique.html>, <http://www.cynodrome.ch/historique.htm> et <http://www.versoixmc.com/infos/reglement.php>). Quant aux jardins familiaux, installés sur la parcelle du centre

- 12/13 - A/1097/2010 sportif de la Bécassière, ils ne sont pas situés en zone agricole mais en zone de verdure.

Partant, le grief de M. Rothen fondé sur l'égalité de traitement doit aussi être écarté.

E. 8

En conséquence, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du DCTI (art. 11 al. 2 RRPA) ni, par égalité de traitement, à celle de M. Rothen. Les frais de la procédure, soit CHF 105.- seront mis à la charge de l'Etat de Genève. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Pro Natura, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.